

STATUTS de

La société anonyme « ST HAUT-LÉMAN SA »

TITRE 1ER

Dénomination - Siège - But - Durée

Article 1 Raison sociale

Il est formé sous la raison sociale « ST HAUT-LÉMAN SA » une société anonyme qui est régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des Obligations.

Article 2 Siège

Le siège de la société est à Port-Valais, Canton du Valais.

Article 3 Buts

La société a pour but :

1. la gestion, la planification, l'exploitation et l'entretien des infrastructures techniques comprenant :
 - les routes et cours d'eau, parcs et jardins ;
 - les réseaux d'eau potable, d'irrigation, d'eaux claires (PGEE), d'eaux usées, les stations d'épuration des eaux usées;
 - l'éclairage public ;
 - les micros centrales hydroélectriques et autres installations de production d'énergie ;
 - les déchetteries, décharges et équipement de collectes des déchets ;
 - le port du Bouveret ;
 - les patrimoines bâtis administratifs et financiers ;
 - les ouvrages de protection contre les dangers naturels.ou toutes autres activités similaires sur le territoire les communes de Port-Valais et St-Gingolph dans le sens de la Loi Cantonale sur les Communes (LCo) du 05.02.2004 (état 01.01.2012).
Ce but pourra être étendu à d'autres communes qui en feraient la demande et qui adhèreraient à la société.
2. l'exécution de toutes tâches identiques ou analogues déléguées par les communes précitées.

La société peut prendre toutes les dispositions propres à atteindre ces buts.

Article 4 Durée

La durée de la société est indéterminée.

TITRE II

Capital-actions

Article 5 Capital-actions

Le capital-actions est fixé à la somme de Fr. 100'000.- (cent mille francs).

Il est divisé en 1'000 (mille) actions de CHF 100.- (cent francs) chacune, entièrement libérées par apports en espèces.

Article 6 Reprise de biens

Postérieurement à sa fondation, la société « ST HAUT-LÉMAN SA » achètera :

- à la Commune de Port-Valais un stock de matériel, ainsi que des véhicules et machines pour un montant maximum de Fr. .- (francs), selon liste annexée indiquant la valeur effective des biens au JJ.MM.2020.
- à la Commune de St-Gingolph un stock de matériel, ainsi que des véhicules et machines pour un montant maximum de Fr. .- (francs), selon liste annexée indiquant la valeur effective des biens au JJ.MM.2020.

Cette reprise de biens s'effectuera non pas à la valeur des biens estimée au JJ.MM.2020, mais à la valeur des biens qui sera définitivement arrêtée **au 31 décembre 2020**.

Article 7 Actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont numérotées et signées par l'administrateur unique ou deux membres du conseil d'administration. La société peut émettre des certificats nominatifs incorporant plusieurs actions.

La propriété d'un titre ou d'un certificat d'actions et tout exercice des droits d'actionnaires inclut la reconnaissance des statuts et du Contrat de Fondation et de Participation de la société conformément à la version en vigueur.

La cession des actions **au porteur** s'opère par tradition du titre, celle des actions nominatives par remise du titre endossé à l'acquéreur.

Le transfert des actions **nominatives** est subordonné à l'approbation du conseil d'administration qui peut le refuser dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) s'il existe un juste motif au sens de l'art. 685 b al. 2 du CO, soit si l'admission de l'acquéreur des titres dans le cercle des actionnaires est incompatible avec le but social ou de nature à compromettre l'indépendance économique de l'entreprise ;
- b) si la société offre à l'aliénateur de reprendre les actions pour son propre compte, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête ;
- c) si l'acquéreur n'a pas déclaré expressément qu'il reprenait les actions en son propre nom et pour son propre compte.

Si les actions ont été acquises par succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, la société ne peut refuser son approbation que si elle offre à l'acquéreur de reprendre les actions en cause à leur valeur réelle (685 b al. 4 CO).

L'assemblée générale peut convertir les actions au porteur en actions nominatives et inversement.

Article 8 Qualité des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle des bénéfices nets de la société et du produit de liquidation.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

TITRE III

Assemblée générale

Article 9 Pouvoir

L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues aux articles 706 et ss CO.

Article 10 Droit

L'assemblée générale des actionnaires a le droit intransmissible :

- 1) d'adopter et de modifier les statuts sous réserve des compétences attribuées par la loi au conseil d'administration;
- 2) de nommer et révoquer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision;
- 3) d'élire le président de la société ;
- 4) d'approuver le rapport annuel et les comptes annuels, déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan;
- 5) de donner décharge aux membres du conseil d'administration;
- 6) de fusionner avec une autre société ;
- 7) d'étendre ou restreindre l'activité de la société dans le cadre du but social ;
- 8) de dissoudre la société ;
- 9) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 11 Réunion

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

Une assemblée générale des actionnaires peut être réunie extraordinairement aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 12 Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et au besoin, par les réviseurs, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble dix pour cent au moins du capital-actions peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale. La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Article 13 Organisation

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion **par pli simple** envoyé à chacun des actionnaires. Toute autre communication aux actionnaires s'opère par écrit ou par courriel.

Les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires, sont mentionnés dans la convocation.

Les avis de convocation de l'assemblée générale ordinaire doivent informer les actionnaires que le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société, au plus tard vingt jours avant l'assemblée ordinaire.

Aucune décision ne peut être prise sur les objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial ou d'élire un organe de révision.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 14 Forme particulière

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 15 Représentation

Sous réserve de l'art. 697m CO, peut exercer les droits sociaux liés :

- à l'**action nominative** quiconque y est habilité par son inscription au registre des actions ou par les pouvoirs écrits reçus par l'actionnaire ;
- à l'**action au porteur** quiconque y est habilité comme possesseur en tant qu'il produit l'action, le conseil d'administration pouvant prévoir la production d'un autre titre de possession.

Un actionnaire peut faire représenter ses actions par une personne, actionnaire ou non.

Demeurent réservées les dispositions des art. 689 b et ss CO.

Article 16 Président et Secrétariat

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre administrateur, ou encore à défaut par un autre actionnaire.

Le président désigne le secrétaire qui peut être l'officier public ou un non-actionnaire.

Article 17 Vote

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale, proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

Article 18 Mode de décision

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées. Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

- 1) la modification du but social ;
- 2) l'introduction d'actions à droit de vote privilégié ;
- 3) la restriction de la transmissibilité des actions nominatives ;
- 4) l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions ;
- 5) l'augmentation du capital-actions au moyen de fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers ;
- 6) la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ;
- 7) le transfert du siège de la société ;
- 8) la dissolution de la société ;
- 9) la fixation du dividende.

Article 19 Procès-Verbal

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

- 1) le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires ;
- 2) les décisions et le résultat des élections ;
- 3) les demandes de renseignements et les réponses données ;
- 4) les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Signé par le président de l'assemblée, le secrétaire et les scrutateurs, le procès-verbal de l'assemblée générale est remis aux actionnaires dans le mois qui suit ladite assemblée. Il est considéré comme approuvé si, dans un délai de 30 jours, aucune observation ou demande de rectification écrite n'est parvenue à l'administration de la société.

TITRE IV

Conseil d'administration

Article 20 Constitution

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou plusieurs membres nommés par l'assemblée générale. Le Directeur de la société en fait d'office partie avec voix consultative.

En cas d'adhésion d'une nouvelle commune à la société, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil d'administration seront revus.

La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un membre du conseil d'administration ou le directeur doit satisfaire à cette exigence.

Article 21 Mandats

La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est de 4 ans, coïncidant avec la période législative. La durée de fonction des membres du conseil d'administration se termine à l'assemblée générale qui suit le renouvellement des autorités communales en Valais. La première période expire à l'assemblée générale qui statuera sur l'exercice de l'année 2024.

Dans le cas où un membre démissionne avant la fin de son mandat, la prochaine assemblée générale procédera à une élection complémentaire. Le nouveau membre élu remplira son mandat jusqu'à l'échéance du mandat de son prédécesseur démissionnaire.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles, mais pas au-delà de l'âge de 70 (septante) ans révolus atteint au cours du mandat concerné.

En cas de pluralité de membres du conseil d'administration, le conseil désigne un secrétaire, le président étant élu par l'assemblée générale. Le secrétaire n'appartient pas nécessairement au conseil d'administration.

Article 22 Convocation

Le conseil est convoqué par son président, son vice-président ou, par délégation, par son secrétaire, aussi souvent que la marche des affaires l'exige.

Chaque membre du conseil d'administration peut exiger du président, en indiquant par écrit les motifs, la convocation immédiate du conseil d'administration à une séance.

La convocation a lieu au moins 10 jours à l'avance, par pli simple ou courriel, avec indication de l'ordre du jour. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé et la convocation avoir lieu par téléphone ou tout autre moyen rapide.

Article 23 Décision

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité des voix émises, pourvu toutefois que les membres présents forment la majorité du conseil. Pour les décisions devant revêtir la forme authentique en lien avec l'exécution d'augmentation du capital-actions, la présence d'un seul administrateur est suffisante.

Un membre du conseil d'administration, absent lors d'une séance, ne peut se faire représenter par un autre membre. Toutefois, il peut, avant la séance, exprimer par écrit son avis sur des sujets et des propositions définis et portés à l'ordre du jour de la séance.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 24 Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des délibérations et des décisions du conseil d'administration, même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

En cas de pluralité d'administrateurs, le procès-verbal de chaque séance est signé par le président et le secrétaire. Il doit mentionner les membres présents.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres. Elles doivent être inscrites dans le procès-verbal.

Article 25 Attribution

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la société. Il exerce tous les droits qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale et aux autres organes.

Le conseil d'administration a les attributions **intransmissibles** et **inaliénables** suivantes :

- 1) exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
- 2) fixer l'organisation et les règlements ;
- 3) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier, ainsi que le plan financier, pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société; adopter le budget annuel ;
- 4) valider et faire appliquer les conditions définies dans les différents contrats conclus entre la société et ses actionnaires ;

- 5) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation, à l'exception du président de la société élu par l'assemblée générale;
- 6) nommer et révoquer le directeur, les fondés de procuration et mandataires de la société ;
- 7) exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
- 8) établir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
- 9) informer le juge en cas de surendettement ;
- 10) déterminer l'indemnité équitable à verser aux membres du conseil d'administration le cas échéant des comités.

Le conseil d'administration peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Article 26 Règlement d'organisation

Le conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion de la société à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport. A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Lorsque la gestion n'a pas été déléguée, elle est exercée conjointement par tous les membres du conseil d'administration.

Article 27 Représentation

Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers auxquels il confère la signature sociale, individuelle ou collective. Un membre au moins du conseil d'administration doit avoir qualité pour représenter la société.

Le conseil d'administration peut également nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

TITRE V

Organe de révision

Article 28 Désignation et étendue du mandat

L'assemblée générale élit un organe de révision.

Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque :

1. la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire ;
2. l'ensemble des actionnaires y consent et
3. l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale. Dans ce cas, l'assemblée des actionnaires ne peut prendre les décisions conformément à l'art. 10 ch.4 qu'une fois que le rapport de révision est disponible.

Article 29 Exigences relatives à l'organe de révision

Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.

L'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au Registre du Commerce. Lorsque la société a plusieurs organes de révision, l'un au moins doit satisfaire à cette exigence.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision en vertu de :

1. l'art. 727 al.1 ch.2 ou ch.3
2. l'art. 727 al.2 CO

L'assemblée des actionnaires élit un expert-réviseur agréé au sens de la Loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision, l'assemblée des actionnaires élit un réviseur agréé au sens de la Loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision. La renonciation à l'élection d'un organe de révision en vertu de l'art. 28 demeure réservée.

L'organe de révision doit être indépendant au sens de l'art. 728, respectivement 729 CO.

L'organe de révision est élu pour une durée d'un exercice social. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. L'assemblée des actionnaires peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.

TITRE VI

Comptes annuels - Fonds de réserve - Dividende

Article 30 Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'inscription de la société pour finir le 31.12.2021.

Article 31 Comptes annuels et rapports

Il est dressé à la fin de chaque exercice les comptes annuels qui se composent du bilan du compte de profits et pertes et de l'annexe. Ils doivent être établis conformément aux prescriptions légales.

Le compte de profits et pertes, le bilan et l'annexe, de même que le rapport de l'organe de révision, le rapport de gestion et les propositions concernant l'emploi du bénéfice net, sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société, vingt jours au plus tard avant l'assemblée générale ordinaire. Les actionnaires en sont informés par le biais de la convocation à l'assemblée générale.

Article 32 Répartition du bénéfice

Il est prélevé sur le bénéfice net une somme égale au cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve général. Ce prélèvement cessera lorsque ce fonds aura atteint le cinquième du capital-actions libéré ; il reprendrait son cours si la réserve venait à être entamée.

Le solde du bénéfice net est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale, sur le préavis du conseil d'administration.

Les dispositions impératives de la loi sur les réserves doivent être respectées.

Article 33 Dividende

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration. Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans dès son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

TITRE VII

Liquidation

Article 34 Liquidateur

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation en est opérée par le conseil d'administration, à moins de décision contraire de l'assemblée générale.

L'un des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Article 35 Procédure

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge.

Le ou les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils le jugent à propos et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les immeubles qui pourront appartenir à la société. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée, transférer à des tiers, contre paiement ou autre contre-valeur, l'actif et le passif de la société dissoute.

L'actif disponible, après extinction du passif, est en premier lieu employé à rembourser le capital-actions versé.

Le solde éventuel est réparti suivant la décision de l'assemblée générale, mais ne pourra être affecté qu'à une tâche d'utilité publique similaire.

TITRE VIII

Publications - For

Article 36 Publications - Communications

Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Les communications aux actionnaires s'opèrent par écrit ou par courriel, sous réserve des convocations aux assemblées générales.

Article 37 Litige et For

Toute contestation pouvant s'élever au sujet des présents statuts ou de leur application sera soumise aux règles fixées par le Concordat Intercantonal sur l'arbitrage du 27.03.1969.

Le for est à Port-Valais.

Au surplus, les dispositions légales en la matière sont applicables.

Ainsi adoptés lors de l'assemblée générale des actionnaires du JJ.MM.2020, à Port-Valais.

COMMUNE DE PORT-VALAIS

COMMUNE DE ST-GINGOLPH